

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N° : 200-32-708939-235

DATE : 8 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUISE LÉVESQUE, J.C.Q.**

---

**NEXUN MEDIA INC.**

Demanderesse  
c.

**VINCENT BÉDARD**

Défendeur

---

## JUGEMENT

---

### I- APERÇU

[1] La demanderesse, Nexun Media inc. (« **Nexun** »), réclame au défendeur, monsieur Vincent Bédard, la somme de 15 000 \$ en remboursement des frais qu'elle estime avoir dû engager afin de reprendre le contrôle de ses accès et de ses plateformes informatiques, à la suite du départ de monsieur Bédard.

[2] Plus précisément, Nexun soutient que monsieur Bédard, qui occupait un rôle central dans la gestion de l'infrastructure technologique de l'entreprise, n'a pas collaboré adéquatement à la transition lors de sa démission et qu'il a conservé des accès

administratifs qui ont ensuite nécessité l'intervention de CGI, une firme de services-conseils en technologies de l'information.

[3] La preuve révèle effectivement que monsieur Bédard occupait un rôle technique central au sein de l'entreprise. Elle établit également qu'à compter de janvier 2020, CGI a dû procéder à une intervention informatique majeure afin de reprendre le contrôle de plusieurs plateformes, notamment Webnames, Office 365, Azure Portal et Azure DevOps.

[4] La preuve révèle aussi que certains projets ont été supprimés dans Azure DevOps les 27 et 28 janvier 2020, dans un contexte où CGI attribue ces suppressions à monsieur Bédard. Ces projets ont ensuite été restaurés par CGI, grâce à la période de rétention offerte par Microsoft.

[5] Même si la preuve démontre une réelle vulnérabilité technologique et une intervention substantielle de la firme CGI, le mandat confié à cette firme visait une reprise générale des actifs technologiques de Nexun. La preuve ne permet pas d'isoler avec suffisamment de précision la portion de ces frais qui découlerait directement d'une faute pouvant être imputée à monsieur Bédard.

[6] Pour les motifs qui suivent, la demande doit être rejetée.

## II- CONTEXTE

[7] Monsieur Bédard a travaillé pendant de nombreuses années au sein de Nexun, soit pendant environ vingt ans. La preuve démontre qu'il y occupait un rôle technique prépondérant. Il agissait notamment comme programmeur et « *webmaster* » et assumait, dans les faits, la gestion de plusieurs outils et plateformes technologiques utilisés dans les activités de l'entreprise.

[8] Monsieur Marco Vachon, président de Nexun, reconnaît pour sa part ne pas posséder lui-même les compétences techniques nécessaires pour administrer ces environnements.

[9] Lors de l'audience, monsieur Vachon a insisté sur le fait que monsieur Bédard n'avait pas préparé un « *crash plan* », c'est-à-dire un document devant répertorier les procédures d'accès, les noms d'utilisateurs et les mots de passe des différents systèmes utilisés par Nexun. À cet égard, il réfère à deux courriels du 22 août 2017 adressés à madame Sandra Thivierge, également employée de Nexun, dans lesquels il est question de documenter les accès administratifs de l'entreprise.

[10] Monsieur Bédard a reconnu à l'audience qu'un tel document n'avait pas été préparé. Il a toutefois expliqué qu'à cette époque, il assumait seul l'essentiel des responsabilités techniques de l'entreprise, qu'il portait plusieurs « chapeaux » et qu'il était déjà fortement sollicité. Il a aussi soutenu qu'un tel document aurait été appelé à évoluer

au fil des changements apportés aux plateformes et qu'il n'aurait pas nécessairement reflété, en 2019, l'état réel des infrastructures.

[11] Cet élément éclaire le contexte dans lequel monsieur Vachon dit avoir souhaité, dès 2017, réduire la dépendance de l'entreprise à l'égard d'une seule ressource technique.

[12] Le 30 octobre 2019, monsieur Bédard transmet sa démission par écrit. Il y indique notamment qu'il transmettra dans un courriel suivant les codes informatiques demandés et qu'il souhaite, malgré tout, demeurer disponible pour Nexun à titre de fournisseur ou consultant, si désiré.

[13] Le lendemain, un courriel est effectivement transmis contenant un identifiant et un mot de passe.

[14] Selon la version de Nexun, cette transmission est insuffisante, ambiguë et dépourvue d'explications utiles sur la structure réelle des systèmes. Selon la version de monsieur Bédard, il s'agirait du code maître permettant à une ressource technique compétente de reprendre le contrôle de l'environnement informatique de Nexun.

[15] La preuve administrée démontre par ailleurs qu'après la démission de monsieur Bédard, celui-ci effectue, à titre de consultant, certaines interventions techniques pour Nexun.

[16] À cet égard, les factures produites par monsieur Bédard, adressées tantôt à Nexun, tantôt au Centre d'estimation de construction inc. (CEC), une autre entité liée à monsieur Vachon, tendent à démontrer que celui-ci a continué à effectuer certains travaux techniques après sa démission durant les mois de novembre 2019, décembre 2019 et janvier 2020.

[17] Monsieur Vachon reconnaît d'ailleurs avoir reçu plusieurs de ces factures, bien qu'il en conteste la validité ou l'exigibilité.

[18] Le 24 janvier 2020, monsieur Vachon autorise CGI à intervenir pour retirer les accès de monsieur Bédard aux plateformes Azure Portal, Azure DevOps, Office 365 et Webnames, pour le compte de Nexun et de CEC.

[19] Le 28 janvier 2020, dans un contexte de différend relatif au paiement de ses factures de consultant, monsieur Bédard cesse sa collaboration avec Nexun et transmet par courriel, le même jour, le mot de passe du compte Azure, en précisant que ce mot de passe est le même pour plusieurs autres plateformes.

[20] Le 31 janvier 2020, un employé de CGI informe monsieur Vachon que des projets DevOps ont été effacés les 27 et 28 janvier 2020, que seul le propriétaire de l'organisation ou une personne détenant un rôle d'administration de projets pouvaient poser un tel geste

et qu'à ce moment, selon les informations recueillies par CGI, seul monsieur Bédard détenait ce rôle.

[21] CGI ajoute avoir repris le contrôle de DevOps le 29 janvier 2020, après avoir aussi repris le contrôle administratif d'Office 365 et du compte lié à [vincent.bedard@nexun.ca](mailto:vincent.bedard@nexun.ca), et précise que 37 projets provisoirement effacés ont pu être restaurés grâce à la rétention de 30 jours offerte par Microsoft.

[22] Le 20 février 2020, monsieur Vachon transmet une plainte au Service de police de la Ville de Québec concernant les gestes qu'il reproche à monsieur Bédard. La preuve ne révèle toutefois pas qu'une accusation a été portée à la suite de cette démarche.

### III- QUESTION EN LITIGE

**Nexun a-t-elle démontré que les honoraires facturés par CGI pour reprendre le contrôle de ses accès et de ses plateformes informatiques constituent un dommage directement causé par une faute de monsieur Bédard ?**

### IV- ANALYSE

#### A. Les principes applicables

[23] En matière contractuelle, la partie qui réclame des dommages doit démontrer la faute de la partie poursuivie, le dommage subi et le lien de causalité entre les deux<sup>1</sup>.

[24] Il lui appartient aussi d'établir sa réclamation selon la prépondérance des probabilités<sup>2</sup>.

[25] Enfin, seuls les dommages qui constituent une suite directe et immédiate de l'inexécution peuvent être mis à la charge du débiteur<sup>3</sup>.

#### B. La nature véritable de la réclamation

[26] Il importe d'abord de bien circonscrire la demande de Nexun.

[27] À l'audience, monsieur Vachon précise que Nexun ne réclame pas un dommage distinct lié à la disparition définitive des fichiers, puisque ceux-ci ont été restaurés par la firme CGI. Il ne réclame pas non plus une perte de clientèle. Sa réclamation vise plutôt les honoraires de CGI qu'il dit avoir dû engager pour reprendre le contrôle de l'environnement informatique de l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Art. 2803 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »).

<sup>2</sup> Art. 2804 C.c.Q.

<sup>3</sup> Art. 1607 C.c.Q.

[28] Cette précision est importante. Les griefs relatifs au contexte du départ de monsieur Bédard, à son manque allégué de collaboration ou à son devoir de loyauté peuvent éclairer la preuve, mais ils ne constituent pas, en eux-mêmes, l'objet de la réclamation.

[29] Le Tribunal doit donc déterminer si les frais de CGI peuvent être imputés à monsieur Bédard à titre de dommages.

### **C. La portée de la preuve relative à l'intervention de CGI**

[30] À partir de ces faits, le Tribunal retient que monsieur Bédard était la principale ressource technique de Nexun et qu'il détenait, dans les faits, des accès importants à plusieurs plateformes essentielles à l'exploitation de l'entreprise.

[31] Le Tribunal retient que l'absence alléguée d'un « *crash plan* » a pu contribuer au sentiment de vulnérabilité éprouvé par monsieur Vachon. Toutefois, les courriels du 22 août 2017 adressés à madame Thivierge ne démontrent pas, à eux seuls, quelles attentes précises avaient alors été communiquées à monsieur Bédard quant au contenu et à l'échéancier d'un tel document. Cet élément demeure donc essentiellement contextuel et ne permet pas, à lui seul, d'imputer à monsieur Bédard les frais réclamés.

[32] Le Tribunal tient également compte du fait que monsieur Bédard a transmis certains accès à Nexun. Il transmet un identifiant et un mot de passe le 31 octobre 2019, puis, le 28 janvier 2020, lorsqu'il met fin à sa collaboration à titre de consultant, il transmet de nouveau un mot de passe en précisant qu'il s'applique à plusieurs plateformes. Même si Nexun estime que ces informations étaient insuffisantes et qu'elles n'étaient pas accompagnées des explications nécessaires, cette preuve ne permet pas de conclure que monsieur Bédard a simplement refusé de remettre les accès ni que cette remise imparfaite constitue, à elle seule, la faute ayant causé les frais réclamés.

[33] Quant au rapport préparé par la firme informatique CGI, il confirme qu'une intervention a bel et bien été requise pour reprendre le contrôle de Webnames, du compte personnel Microsoft Webmaster Nexun, d'Office 365, d'Azure Portal, des privilèges d'accès et d'Azure DevOps. Le même rapport appuie également la thèse selon laquelle des suppressions provisoires de projets sont survenues dans DevOps les 27 et 28 janvier 2020.

[34] À cet égard, la preuve technique de CGI est plus sérieuse et plus précise que le simple climat de méfiance évoqué par monsieur Vachon. Elle permet au Tribunal de retenir qu'une intervention dans DevOps a bien eu lieu et que CGI a dû effectuer une restauration de projets.

[35] Le rapport de CGI ne se limite pas à décrire une opération de restauration de projets supprimés. Il expose plutôt une démarche vaste et structurée de récupération de tous les actifs technologiques de l'entreprise.

[36] L'agenda du rapport comprend notamment la récupération de Webnames, du compte personnel Microsoft, d'Office 365, d'Azure Portal, des privilèges d'accès, d'Azure DevOps, ainsi qu'un état de la situation avant/après, des travaux restants à accomplir et une conclusion.

[37] Le document révèle donc une reprise générale de l'environnement technologique de l'entreprise.

[38] Cette lecture est renforcée par le courriel du 24 janvier 2020 par lequel monsieur Vachon autorise CGI à intervenir pour retirer les accès de monsieur Bédard non seulement pour Nexun, mais aussi pour le CEC.

[39] Ainsi, même si une intervention a pu être rendue nécessaire par les suppressions survenues dans DevOps, la preuve montre que le mandat de CGI allait bien au-delà de cette seule question. En effet, le mandat visait la sécurisation, la réorganisation et la reprise de contrôle d'un ensemble de services et d'outils dont l'entreprise dépendait largement, dans un contexte où monsieur Vachon reconnaît ne pas avoir lui-même l'expertise technique nécessaire pour les administrer.

[40] Le Tribunal retient à cet égard que Nexun dépendait considérablement de monsieur Bédard pour la gestion de son infrastructure technologique et qu'aucune relève technique immédiate n'était en place au moment de son départ.

[41] Or, le coût d'une reprise générale des actifs informatiques d'une entreprise ne peut être imputé automatiquement à un ancien employé au seul motif qu'il occupait auparavant un rôle central dans leur administration.

[42] Encore faut-il démontrer, avec suffisamment de précision, quelle portion de ces frais découle directement d'une faute civile qui lui est reprochée.

[43] Même en tenant pour acquis, aux fins d'analyse, qu'une faute est établie relativement aux suppressions dans DevOps attribuées à monsieur Bédard, la preuve ne permet pas d'isoler clairement les honoraires de CGI attribuables à ces gestes précis.

[44] Le rapport de CGI ne ventile pas en heures distinctes :

- la restauration des projets provisoirement effacés;
- la reprise de Webnames;
- la reconfiguration du compte personnel Microsoft;
- la restructuration d'Office 365;

- l'ajustement d'Azure Portal;
- l'octroi de nouveaux privilèges;
- les éléments encore à faire.

[45] Il n'établit pas non plus de façon précise quelle portion du mandat relevait de Nexun plutôt que de CEC.

[46] Cette difficulté est accentuée par le fait que les factures de CGI ne sont pas émises au nom de Nexun, mais au nom d'une autre entité liée à monsieur Vachon, soit Constructeur Virtuel. Même si cela n'exclut pas en soi qu'une partie des services ait pu bénéficier à Nexun, cette situation renforce l'ambiguïté de la preuve quant à l'identité de la partie ayant réellement assumé ces frais et quant à la portion de ceux-ci qui serait attribuable à Nexun.

[47] En somme, la preuve établit qu'une intervention technologique d'envergure a été menée, sans permettre d'en isoler avec précision la portion qui constituerait la suite directe et immédiate d'une faute imputable à monsieur Bédard.

[48] Cette difficulté est d'autant plus importante que le dommage allégué n'est pas une perte définitive de projets ou de données, mais uniquement les frais engagés pour reprendre le contrôle des accès informatiques.

[49] Or, dans le contexte propre à cette preuve, ces frais apparaissent au moins en partie attribuables :

- à la dépendance de l'entreprise envers une seule ressource technique;
- à l'absence de passation formelle ou de relève immédiate;
- au choix de recourir à une firme d'envergure pour reprendre et sécuriser l'ensemble de l'environnement;
- à un mandat couvrant plus d'une entité.

[50] La preuve ne permet pas au Tribunal de départager ces composantes avec la rigueur requise.

#### **D. L'absence de mise en demeure avant d'engager les frais réclamés**

[51] Le Tribunal ajoute que la preuve ne révèle pas qu'avant d'engager l'essentiel des frais dont elle réclame maintenant le remboursement, Nexun a transmis à monsieur Bédard une mise en demeure, lui dénonçant les manquements précis reprochés, l'enjoignant d'y remédier dans un délai déterminé et l'avisant qu'à défaut de le faire, les

coûts d'une intervention externe visant la reprise des accès technologiques lui seraient imputés.

[52] Or, lorsqu'une partie entend faire exécuter par un tiers ce qu'elle estime que son cocontractant devait faire ou permettre, puis lui en réclamer ensuite les coûts, l'absence d'une telle mise en demeure écrite constitue un facteur important dans l'appréciation du lien causal, du caractère nécessaire des déboursés et, ultimement, du droit d'en réclamer le remboursement au défendeur<sup>4</sup>.

[53] En l'espèce, cette omission est d'autant plus significative que la réclamation ne vise pas la réparation d'une perte définitive de données, mais le remboursement d'une opération large de reprise, de sécurisation et de réorganisation d'actifs technologiques.

[54] Cette absence de mise en demeure préalable fragilise davantage la prétention de Nexun voulant que l'ensemble des frais engagés puisse être mis à la charge de monsieur Bédard.

#### **E. Les éléments contextuels invoqués par Nexun**

[55] Nexun a aussi beaucoup insisté sur le contexte du départ de monsieur Bédard, notamment sur le « dossier Bell », sur la rapidité avec laquelle celui-ci a informé certains clients de sa démission et sur ce qu'elle considère comme un manque général de loyauté.

[56] Le Tribunal ne banalise pas ces éléments, qui peuvent certainement nourrir le sentiment de monsieur Vachon d'avoir été pris de court et de s'être retrouvé dans une situation difficile.

[57] Toutefois, ces considérations ne suffisent pas à transformer en dommage recouvrable l'ensemble des coûts engagés pour réorganiser et reprendre le contrôle de l'infrastructure informatique de l'entreprise. Sur l'objet réel de la réclamation, soit le remboursement des sommes payées à CGI, la preuve n'atteint pas le degré de précision requis.

#### **V- CONCLUSION**

[58] La preuve permet de conclure que le départ de monsieur Bédard a laissé Nexun dans une situation de vulnérabilité technologique importante et qu'une intervention a été nécessaire pour reprendre le contrôle de plusieurs plateformes.

[59] La preuve ne permet toutefois pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'ensemble des frais réclamés constitue la conséquence directe et immédiate d'une faute civile pouvant être imputée à monsieur Bédard. Elle révèle plutôt une opération large de récupération, de sécurisation et de réorganisation d'actifs

---

<sup>4</sup> Art. 1595 C.c.Q.; *Pavage Wemindji inc. c. Compagnie de Construction et de Développement crie Itée*, 2026 QCCS 811, paragr. 95 à 98.

technologiques pour plus d'une entité, dans un contexte où l'entreprise dépendait fortement de l'expertise technique de monsieur Bédard.

[60] En conséquence, la demande doit être rejetée.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[61] **REJETTE** la demande;

[62] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de monsieur Vincent Bédard.

---

**LOUISE LÉVESQUE, J.C.Q.**

Date d'audience : 15 avril 2026